

Service assemblées et contentieux

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement
intérieur du SDIS

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation
des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la
protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité
civile,

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des
SPV et à son cadre juridique,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux
droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-
pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la
Sécurité Sociale pour 2019,

VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction
publique,

VU la loi n°2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des
travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du
droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la
sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive
dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut
particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de
l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents
contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai
du cadre d'emplois des agents de ma

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la
procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et
les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de
résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France
lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics
nationaux à caractère administratif et de certains organismes
subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant
dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du
premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection
sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses
dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident
survenu ou de maladie contractée en service,

VU décret n°2000-815 du 25 août 2020 relatif à l'aménagement et à la
réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la
magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à
l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction
publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions
et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements
des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au
temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de
la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction
publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions
et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements
temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut
particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut
particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien
des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de
l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux
indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut
particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers
professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

VU le décret n°2020-1557 du 08 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10
territoriaux des collectivités territoriales

VU des dispositions de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003).

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

- VU l'avis favorable du CST en date du 20 septembre 2023,
- VU l'avis favorable du CCDSPV en date du 20 septembre 2023,
- VU l'avis favorable de la CATSIS en date du 21 septembre 2023,
- VU les délibérations du conseil d'administration du SDIS n°051, n°052, n°54, n°55 et n°056 du conseil d'administration du 11 octobre 2023,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.

Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : **04 DEC. 2023**

Le président,



Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

RAPPORT N°051/CA-10/2023 - Modifications diverses du règlement intérieur : comité de centre – RGPD - vocabulaire

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>ANNEXE II : Règlement intérieur type d'un centre d'incendie et de secours</p> <p>Article 19 Dans le tableau :</p> <p>CSP et CIS 1ère catégorie</p> <p>➤ Membres de droit : (...) ➤ Membres élus : (...) • le S/OFF ou CPL SPP ayant recueilli le plus de voix parmi les 2 collègues S/OFF et CPLSPP (hors les deux déjà élus ci-avant) ; (...) • le S/OFF ou CPL SPV ayant recueilli le plus de voix parmi les 2 collègues S/OFF et CPL SPV (hors les deux déjà élus ci-avant) ; • En CSP, 1 OFF de garde SPP (élu par ses pairs, les agents tenant ces fonctions ne votant pas dans le collège des S/OFF)</p> <p>Quorum requis 7</p> <p>----</p> <p>CIS 2ème et 3ème catégorie (...) Quorum requis 4 dont au moins 1 membre élu (ou 5 si CIS mixte)</p>	<p>ANNEXE II : Règlement intérieur type d'un centre d'incendie et de secours</p> <p>Article 19 Dans le tableau :</p> <p>CSP et CIS 1ère catégorie</p> <p>➤ Membres de droit : (...) ➤ Membres élus : (...) • le S/OFF ou CPL SPP ayant recueilli le plus de voix parmi les 2 collègues S/OFF et CPL SPP (hors les deux SPP déjà élus ci-avant) ; (...) • le S/OFF, CPL ou 1CL SPV ayant recueilli le plus de voix parmi les 2 collègues S/OFF et CPL / SAP SPV (hors les deux SPV déjà élus ci-avant) ; • En CSP, 1 OFF de garde SPP (élu par ses pairs, les agents tenant ces fonctions ne votant pas dans le collège des S/OFF)</p> <p>Quorum requis 6 en CIS 1ère catégorie 7 en CSP</p> <p>----</p> <p>CIS 2ème et 3ème catégorie (...) Quorum requis 4 (ou 5 si CIS mixte) dont au moins 1 membre élu</p>	<p>Correction d'erreurs matérielles ou apport d'éclaircissements.</p>

RAPPORT N°051/CA-10/2023 - Modifications diverses du règlement intérieur : comité de centre – RGPD - vocabulaire

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</p> <p>(...)</p> <p>FINALITÉS POURSUIVIES</p> <p>Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion documentaire <p>• gestion administrative du personnel</p> <p>Gestion du dossier professionnel des personnels du SDIS 81, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ; gestion des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles ; gestion du télétravail ; gestion des sanctions ; chancellerie ; gestion des dotations individuelles en fournitures, équipements, véhicules et cartes de paiement ; suivi des demandes d'attestation ; réalisation de statistiques ou de listes de personnels pour répondre à des besoins de gestion administrative.</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion des carrières <p>Évaluation professionnelle ; gestion des emplois et des compétences professionnelles ; validation des acquis de l'expérience professionnelle ; simulation de carrière ; gestion de la mobilité professionnelle.</p>	<p>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</p> <p>(...)</p> <p>FINALITÉS POURSUIVIES</p> <p>Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion documentaire • organisation du travail <p>Gestion des agendas professionnels ; gestion des tâches des personnels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion administrative du personnel <p>Gestion du dossier professionnel des personnels du SDIS 81, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ; gestion des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles ; gestion des annuaires internes et des organigrammes ; gestion des horaires et des temps de présence ; gestion du télétravail ; gestion des dotations individuelles en fournitures, équipements, véhicules et cartes de paiement ; suivi des demandes d'attestation ; réalisation de statistiques ou de listes de personnels pour répondre à des besoins de gestion administrative.</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion des carrières <p>Évaluation professionnelle ; gestion des emplois et des compétences professionnelles ; validation des acquis de l'expérience professionnelle ; simulation de carrière ; gestion des sanctions ; chancellerie ; gestion de la mobilité professionnelle.</p>	

RAPPORT N°051/CA-10/2023 - Modifications diverses du règlement intérieur : comité de centre – RGPD - vocabulaire

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • gestion de la paie et des indemnisations (...) • gestion des congés Planification des jours de congés et d'absence du demandeur ; validation et accord du responsable ; tenue du registre des congés ; gestion des comptes épargnes temps ; suivi statistique. • gestion de la formation (...) • gestion des instances représentatives du personnel (...) • gestion des frais de mission et des frais professionnels (...) • suivi médical et aptitudes physiques des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires • suivi social et suivi des risques psychosociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • gestion de la paie et des indemnisations (...) • gestion des congés Gestion des congés et des absences ; gestion des comptes épargnes temps ; suivi statistique. • gestion de la formation (...) • gestion des instances représentatives du personnel (...) • gestion des frais de mission et des frais professionnels (...) • suivi médical et aptitudes physiques des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. • Suivi des Indicateurs de la Condition Physique (ICP) des sapeurs-pompiers : Gestion des activités sportives ; Suivi médical des sapeurs-pompiers. • suivi social des personnels et suivi des risques psychosociaux 	

RAPPORT N°051/CA-10/2023 - Modifications diverses du règlement intérieur : comité de centre – RGPD - vocabulaire

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> gestion administrative et judiciaire Gestion des sinistres et dépôts de plaintes, suivi des contraventions routières, gestion des contentieux. gestion des badges Contrôle des accès à l'entrée et dans les locaux limitativement identifiés ; gestion des horaires et des temps de présence ; contrôle d'accès des visiteurs. mise à disposition d'outils informatiques Gestion des annuaires informatiques permettant de définir les autorisations d'accès aux applications et aux réseaux du SDIS 84 ; gestion de la messagerie électronique professionnelle, des agendas professionnels et des tâches ; suivi et maintenance du parc informatique. gestion des interventions de secours Enregistrement des appels au 18-112 et des échanges radio en intervention ; géolocalisation des véhicules en intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> gestion administrative et judiciaire Gestion des assurances et des sinistres ; gestion des sinistres et dépôts de plaintes, suivi des contraventions routières, gestion des contentieux. gestion des signalements Gestion des signalements obligatoires, gestion des signalements alerte éthique et gestion des signalements AVDHAS. gestion des badges Contrôle des accès à l'entrée et dans les locaux limitativement identifiés. Communication Gestion de la communication et communication institutionnelle. mise à disposition d'outils informatiques Gestion des annuaires informatiques ; Gestion de la maintenance, de la sécurité informatique et des habilitations ; gestion de la messagerie électronique professionnelle ; suivi et maintenance du parc informatique. gestion des interventions de secours Réception des demandes de secours ; Réception et Enregistrement des appels au 18-112 ; Supervision des interventions de secours ; Géolocalisation des véhicules en intervention ; Captation d'images par les drones sur opérations de secours ; Captation d'images via Xpert 	

RAPPORT N°051/CA-10/2023 - Modifications diverses du règlement intérieur : comité de centre – RGPD - vocabulaire

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>DESTINATAIRES (...)</p> <p>Chacun de ces traitements nécessaires à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le SDIS 81 ne porte pas atteinte à l'intérêt ou aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.</p>	<p>Eye; Gestion du pré-contentieux ; Gestion de l'annuaire opérationnel d'intervention ; Suivi des demandes d'attestation d'intervention ; Statistiques.</p> <p>BASE JURIDIQUE DES TRAITEMENTS Les traitements mis en œuvre par le SDIS 81 pour les finalités ci-dessus reposent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les obligations légales auxquelles est soumis le SDIS 81 (gestion administrative du personnel, gestion des carrières, gestion des rémunérations, gestion des formations, suivi médical et des aptitudes physiques des sapeurs-pompiers, gestion des instances représentatives du personnel, gestion des dispositifs de signalement, recouvrement des contraventions) ; → l'exécution de la mission d'intérêt public du SDIS 81 (gestion des interventions de secours) ; → les intérêts légitimes du SDIS 81 (organisation du travail, suivi social et des risques psychosociaux, mise à disposition d'outils informatique, gestion des assurances et sinistres, suivi des dépôts de plaintes, gestion des pré-contentieux et contentieux, gestion des badges, gestion documentaire). <p>DESTINATAIRES (...)</p>	

RAPPORT N°051/CA-10/2023 - Modifications diverses du règlement intérieur : comité de centre – RGPD - vocabulaire

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES</p> <p>Les données collectées sont conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires définies dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'Instruction DPACI/RES/2005/ 19 du 31 décembre 2005 relatif à l'Archivage des documents produits par les services départementaux d'incendie et de secours ; l'Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 relatif au tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales. 	<p>DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES</p> <p>Les données collectées sont conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires définies dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'Instruction DPACI/RES/2005/ 19 du 31 décembre 2005 relatif à l'Archivage des documents produits par les services départementaux d'incendie et de secours ; l'Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 relatif au tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales ; l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique ; pour les cas ne rentrant pas dans le champ du texte, les durées de conservation ont été définies de sorte à ce qu'elles soient proportionnées et permettent la réalisation de l'objectif du traitement en question. 	
<p>MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS</p> <p>Les agents, personnels et personnes concernés par les traitements de données personnelles opérés par le SDIS, disposent de droits sur les données collectées et traitées. Ces droits sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> droit d'accès, de rectification et d'effacement des données (inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées) ; 	<p>MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS</p> <p>Les agents, personnels et personnes concernés par les traitements de données personnelles opérés par le SDIS, disposent de droits sur les données collectées et traitées. Ces droits sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> droit d'accès, de rectification et droit à la limitation du traitement des données dans les conditions prévues par la réglementation ; 	

RAPPORT N°051/CA-10/2023 - Modifications diverses du règlement intérieur : comité de centre – RGPD - vocabulaire

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> droit à la limitation du traitement des données dans les conditions prévues par la réglementation ; droit à la portabilité des données ; droit au retrait du consentement à tout moment ; droit à l'introduction d'une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. <p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> droit d'effacement des données (inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées) pour les traitements qui ne sont pas fondés sur l'obligation légale du SDIS ; droit d'opposition pour les traitements fondés sur l'exécution de la mission d'intérêt public ou les intérêts légitimes du SDIS ; droit à l'introduction d'une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL). <p>(...)</p>	
	Vocabulaire : Dans tout le document remplacer les termes : - CHSCT par F3SCT et - CT par CST.	

RAPPORT N°052/CA-10/2023 - Modifications diverses du règlement intérieur : RH

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
	<p>Article II-3-7 : Affectation Chaque sapeur-pompier professionnel est affecté dans un centre ou un service par un arrêté du président du conseil d'administration. Dans le cas où l'effectif minimum ne peut être tenu dans un centre d'incendie et de secours au regard de l'absence d'un sapeur-pompier qui devait être présent, il peut être demandé à un sapeur-pompier professionnel prévu de garde dans une autre unité de prendre son service dans le centre en difficulté. Les modalités pratiques sont définies par note de service.</p>	<p>Création d'un article II-3-7 permettant d'autoriser et préciser par note de service, les modalités selon lesquelles un sapeur-pompier de garde dans un centre doit ou peut prendre la garde dans un autre centre de secours en difficulté d'effectif ponctuel et exceptionnel et permettre ainsi de respecter l'effectif minimum exigé par notre règlement opérationnel.</p>
<p>Article III-1-7 : Mobilité (...) Pour les SPV disposant de plusieurs affectations en centres de secours mixtes, seule la prise de garde et d'astreinte dans le centre de secours d'affectation principale, entendu comme correspondant au lieu de résidence du SPV, est autorisée.</p>	<p>Article III-1-7 : Affectations (...) Pour les SPV disposant de plusieurs affectations en centres de secours mixtes, seule la prise de garde et d'astreinte dans le centre de secours d'affectation principale, entendu comme correspondant au lieu de résidence du SPV, est autorisée.</p> <p>Dans le cas où l'effectif minimum ne peut être tenu dans un centre au regard de l'absence d'un sapeur-pompier qui devait être présent, il peut être proposé à un sapeur-pompier volontaire prévu de garde dans une autre unité de prendre son service dans le centre en difficulté. Les modalités pratiques sont définies par note de service.</p>	<p>Autoriser et préciser par note de service, les modalités selon lesquelles un sapeur-pompier de garde dans un centre doit ou peut prendre la garde dans un autre centre de secours en difficulté d'effectif ponctuel et exceptionnel et permettre ainsi de respecter l'effectif minimum exigé par notre règlement opérationnel.</p>
<p>Article II-2-3 : Inaptitude (...) Un sapeur-pompier professionnel placé en situation de "temps partiel thérapeutique" ne peut exercer que des tâches administratives, après visite auprès d'un médecin sapeur-pompier désigné par le médecin-chef ou son représentant. (...)</p>	<p>Article II-2-3 : Inaptitude (...) Sauf avis médical contraire, un sapeur-pompier professionnel placé en situation de "temps partiel thérapeutique" ne peut exercer que des tâches administratives, après visite auprès d'un médecin sapeur-pompier désigné par le médecin-chef ou son représentant. (...)</p>	<p>Faciliter la reprise progressive d'un SPP en temps partiel thérapeutique en lui permettant de participer à l'activité opérationnelle, même restreinte</p>

<p>CHAPITRE VI-3 : DOUBLE STATUT : PROFESSIONNEL – PATS / VOLONTAIRE Article VI-3-1 : Limitations</p> <p>(...) Dans le cadre de la participation à des actions de formations départementales en qualité de formateur, l'indemnisation se fera au titre du statut de fonctionnaire territorial.</p>	<p>CHAPITRE VI-3 : DOUBLE STATUT : PROFESSIONNEL – PATS / VOLONTAIRE Article VI-3-1 : Limitations</p> <p>(...) Un sapeur-pompier professionnel ou un agent relevant des filières administrative ou technique peut souscrire un contrat de sapeur-pompier volontaire à des fins exclusives d'encadrement de stage en qualité de FORACC. Dans ce cadre, il doit respecter une obligation minimale annuelle de service de 72 heures d'encadrement sans toutefois dépasser 530 heures annuelles.</p>	Retrait de l'obligation d'encadrer les actions de formation en qualité de fonctionnaire pour les SPP et possibilité de souscrire un contrat de SPV à des fins exclusives de formateur
<p>ANNEXE III-1 2- RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS PRINCIPAUX ET CENTRES DE SECOURS DE 1ère CATÉGORIE 2.1- RÉGIME DE SERVICE ANNUEL</p> <p>(...) La répartition annuelle entre gardes de jour et de nuit peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1607 h.</p>	<p>ANNEXE III-1 2- RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS PRINCIPAUX ET CENTRES DE SECOURS DE 1ère CATÉGORIE 2.1- RÉGIME DE SERVICE ANNUEL</p> <p>(...) La répartition annuelle entre gardes de jour et de nuit peut varier de plus ou moins 20% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1607 h.</p>	Modification du taux de flexibilité pour permettre le respect du règlement opérationnel. La mise à jour prochaine du RO intégrera la notion que les effectifs de garde définis par le RO constituent des limites basses et hautes à respecter mais pouvant faire l'objet d'adaptations ponctuelles dans le cadre des nécessités de réponse opérationnelle qui s'imposent au service
<p>ANNEXE V - RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'HABILLEMENT Titre 3 - LES DIFFÉRENTES TENUES ET LES CONDITIONS DE PORT 3.2. Les règles de port au SDIS 81</p> <p>(...) Lorsque les personnels du SSSM se rendent sur intervention directement sans passer par le centre de secours, ces personnels sont exceptionnellement exemptés du port de la tenue, mais devront s'équiper d'EPI.</p>	<p>ANNEXE V - RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'HABILLEMENT Titre 3 - LES DIFFÉRENTES TENUES ET LES CONDITIONS DE PORT 3.2. Les règles de port au SDIS 81</p> <p>(...) Lorsque les personnels du SSSM se rendent sur intervention directement sans passer par le centre de secours, ces personnels sont exceptionnellement exemptés du port de la tenue, mais devront s'équiper d'EPI. Afin de ne pas nuire à l'image du service, les agents relevant des filières administrative et technique doivent porter, pendant les heures de service, une tenue correcte et propre.</p>	Souhait de préciser ces obligations afin de ne pas nuire à l'image du service

<p>ANNEXE IX : RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS 1. OBJET : Le Compte Épargne-Temps a pour objet de permettre aux agents qui le désirent, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congs annuels, congés de fractionnement, congés d'ancienneté et RTT) sur plusieurs années pour les utiliser à l'occasion d'un projet personnel ou de leur départ en retraite.</p>	<p>ANNEXE IX : RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS 1. OBJET : Le Compte Épargne-Temps a pour objet de permettre aux agents qui le désirent, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congs annuels, congés de fractionnement et RTT) sur plusieurs années pour les utiliser à l'occasion d'un projet personnel ou de leur départ en retraite.</p>	Nécessité de faire disparaître la notion de congés d'ancienneté
<p>ANNEXE XIII : RÈGLEMENT FORMATION SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS 1.2 - Les différents types de formation 1.2.4 – Les formations au permis C 1.2.4.1 – SPV Dans le cadre de la formation au permis C, une participation à hauteur de 30 % des frais engagés est demandée au stagiaire.</p> <p>> Le sapeur-pompier lors de son inscription, verse au SDIS le montant qu'il prend individuellement à sa charge. Dans le cas où l'employeur du SPV assure cette prise en charge, celui-ci verse au SDIS le montant correspondant. Le service quant à lui, règle en fin de formation et à réception de la facture, la totalité du montant du permis au fournisseur. Dans le cas où l'agent abandonne la formation avant qu'elle soit terminée, le SDIS règle au prestataire le montant de la facture présentée. Si le montant est inférieur à celui que le stagiaire a versé, le SDIS rembourse au stagiaire la différence.</p> <p>(...)</p>	<p>ANNEXE XIII : RÈGLEMENT FORMATION SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS 1.2 - Les différents types de formation 1.2.4 – Les formations au permis C 1.2.4.1 – SPV Dans le cadre de la formation au permis C, une participation à hauteur de 30 % des frais engagés est demandée au stagiaire.</p> <p>> Lors de son inscription, le sapeur-pompier verse à l'auto-école désignée le montant correspondant à la participation qui lui est demandée (comprenant éventuellement une contribution de son employeur). Sur présentation de facture, le SDIS verse à l'agent les 70 % restant. Dans le cas où l'agent abandonne la formation avant qu'elle ne soit terminée, le SDIS règle au prestataire le montant complémentaire à la participation individuelle déjà versée par SPV.</p> <p>(...)</p>	Modification du premier alinéa sur les formations au permis C des volontaires portant sur la procédure de prise en charge financière des permis C en correspondance avec la nouvelle procédure.

RAPPORT N°054/CA-10/2023 - Modifications indemnités SPV

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
<p>ANNEXE X : ACTIVITES ET INDEMNITES SPV</p> <p>I - Liste des activités indemnisées</p> <p><i>(dans le tableau)</i></p> <p>(...)</p> <p>Garde jour samedis, dimanches et jours fériés (CSP et CS1) / Durée réelle / 55% du montant de l'indemnité horaire de base du grade / Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser</p> <p>(...)</p> <p>Garde VLS / Durée réelle / 100% du montant de l'indemnité horaire de base du grade. / Indemnisation de la garde du lundi au vendredi, de 10h à 18h</p> <p>Renfort au poste / forfait / 75% du montant d'une indemnité horaire de base du grade</p>	<p>ANNEXE X : ACTIVITES ET INDEMNITES SPV</p> <p>I - Liste des activités indemnisées</p> <p><i>(dans le tableau)</i></p> <p>(...)</p> <p>Garde jour samedis, dimanches et jours fériés (CSP et CS1) / Durée réelle / 60% du montant de l'indemnité horaire de base du grade / Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser</p> <p>Garde SOG SPV / forfait / 2 indemnités horaires de base du grade par mois / Sous réserve d'avoir assuré cette fonction sur à minima 2 gardes de 12h dans le mois</p> <p>(...)</p> <p>Garde VLS / Durée réelle / 70% du montant de l'indemnité horaire de base du grade / Indemnisation de la garde du lundi au vendredi (possibilité de couvrir le samedi au taux de 60% dès lors que cette garde couvre 5 jours au plus dans la semaine), de 7h à 19h.</p> <p>Renfort de garde / forfait 1 h puis au réel au delà / 75% du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p> <p>(...)</p> <p>Renfort ISP SSSM / Durée réelle / 100% du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p> <p>(...)</p>	<p>Actualisation de l'évolution des taux, prévue lors du passage à l'heure pour heure et aux 1607 heures</p> <p>Prise en compte de l'évolution prévue lors du passage à l'heure pour heure et aux 1607 heures</p> <p>Mise en conformité du taux de cette garde et élargissement de la plage de couverture. Ces modalités seront mises en œuvre au 1^{er} janvier 2024</p> <p>Evolution permettant d'accompagner les SPV participant aux renforts des POJ quand nécessaire. Cette mesure, au regard des travaux de paramétrage qu'elle exige, justifie une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024</p> <p>Ajout de 3 activités ponctuelles destinées à faciliter la réalisation des missions de la sous-direction santé.</p>

<p>Activité animateur et aide animateur JSP / Durée réelle / 100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p> <p>(...)</p> <p>Colonnes de renfort extra départementales / Durée réelle / 100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 16 indemnités par 24 heures</p>	<p>Renfort MSP SSSM / Durée réelle / 200 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p> <p>(...)</p> <p>Activités de pharmacie / Durée réelle / 100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p> <p>(...)</p> <p>Activité animateur JSP / Durée réelle / 120 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p> <p>Activité aide animateur JSP / Durée réelle / 100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p> <p>(...)</p> <p>Colonnes de renfort extra départementales / Durée réelle / 100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 16 indemnités par 24 heures / Les mécaniciens sont reconnus comme disposant d'une forte expertise technique justifiant leur engagement en tant que tel sur les colonnes extra-départementales de renfort.</p>	<p>Actualisation suite à la mise à jour du règlement formation</p> <p>Faciliter l'engagement des mécaniciens du SATE au regard de leur forte expertise technique.</p>
---	--	---

RAPPORT N°055/CA-10/2023 – Critères avancement au grade supérieur des SPV

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
<p>ANNEXE VII : CRITERES D'AVANCEMENT AU GRADE SUPERIEUR</p> <p>Sous réserve des dispositions réglementaires, tout agent peut bénéficier d'un avancement de grade. Afin de déterminer un choix entre les candidats, qui revient dans tous les cas au président du conseil d'administration et éventuellement à l'État, le service applique les critères ainsi que leurs cotations définis par les lignes directrices de gestion fixées par le président et établit ainsi un classement. Les critères et les cotations pour chacun d'entre-eux sont les suivants :</p> <p>Tableau page suivante</p> <p>En complément des éléments ci dessus, les principes complémentaires à respecter sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un agent ne peut bénéficier que d'un seul avancement au choix sur l'ensemble de sa carrière. La seule exception a ce principe peut être celle d'un agent ayant fait valoir ses droits a la retraite et bénéficier, sous réserve d'une carrière exemplaire, d'un second avancement au choix 6 mois avant sa cessation définitive d'activité. - pour être éligible a un avancement de grade ou a une promotion, l'agent doit a minima, obtenir 45 points sur les 60 points maximums auquel un agent peut prétendre au regard de sa manière de servir. <p>(...)</p>	<p>ANNEXE VII : CRITERES D'AVANCEMENT AU GRADE SUPERIEUR</p> <p>Sous réserve des dispositions réglementaires, tout agent peut bénéficier d'un avancement de grade. Afin de déterminer un choix entre les candidats relevant des filières sapeur-pompier professionnel, administrative et technique, qui revient dans tous les cas au président du conseil d'administration et éventuellement à l'État, le service applique les critères ainsi que leurs cotations définis par les lignes directrices de gestion fixées par le président et établit ainsi un classement. Les critères et les cotations pour chacun d'entre-eux sont précisés en sous-partie I.</p> <p>En complément des éléments ci dessus, les principes complémentaires à respecter sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un agent ne peut bénéficier que d'un seul avancement au choix sur l'ensemble de sa carrière. La seule exception a ce principe peut être celle d'un agent ayant fait valoir ses droits a la retraite et bénéficier, sous réserve d'une carrière exemplaire, d'un second avancement au choix 6 mois avant sa cessation définitive d'activité. - pour être éligible a un avancement de grade ou a une promotion, l'agent doit a minima, obtenir 45 points sur les 60 points maximums auquel un agent peut prétendre au regard de sa manière de servir. <p>Pour les sapeurs-pompiers volontaires, les conditions d'avancement d'une part et les critères à prendre en compte pour les grades d'officiers d'autre part, sont précisés en sous-partie II.</p> <p>I – Avancement des SPP et PATS dans le cadre des lignes directrices de gestion</p> <p><i>(Le tableau pré-existant est conservé)</i></p>	<p>Cette annexe concernera désormais tous les avancements avec 2 sous parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> I – Avancement des SPP et PATS dans le cadre des lignes directrice de gestion II – Avancement des SPV

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 081-288100019-20231204-2023_36-AR

II – Avancement des SPV

voir tableau proposé en annexe du rapport

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 081-288100019-20231204-2023_36-AR



**RAPPORT N°055/CA-10/2023 – Adaptation de l’annexe VII du RI – Critères
d’avancement au grade supérieur des SPV**

II – Avancement des SPV

Les SPV peuvent avancer de grade dans les conditions prévues ci-après.

RAPPORT N°055/CA-10/2023 – Adaptation de l’annexe VII du RI – Critères d’avancement au grade supérieur des SPV

AVANCEMENTS AUX GRADES DE SPV NON OFFICIERS						
Grade détenu	Grade de promotion	Fonctions éligibles au grade de promotion	Conditions d'ancienneté	Conditions de formation	Avis instance	Quotas
1CL	CPL	Chef d'équipe Opérateur CTAU	3 ans d'ancienneté	FI SPV tronc commun (hors UV SR et MEA) avant nomination	Comité CIS	<u>Effectifs de référence :</u> - CSP et CS1 Carmaux et Gaillac : 63 - CS1 Graulhet/Lavaur/Mazamet : 58 - CS1 Lavaur : 38 - CS2 mixtes : 34 - CS2 non mixtes : 24 - CS3 autres : 20 - CS3 Anglès, Salvagnac, Vaour et Murat/Vèbre : 12 - CTAU : 16
CPL	SGT	Chef d'agrès VSAV	3 ans dans le grade de CPL	Chef d'équipe + Chef agrès une équipe (hors UV SR et MEA) avant nomination	Comité CIS	Encadrement S/OFF : entre 35 et 50 % <u>Effectifs de référence :</u> - CSP et CS1 Carmaux et Gaillac : 15 - CS1 : 10 - CS2 et CS3 : 5 - CS3 Anglès, Salvagnac, Vaour et Murat sur Vèbre : 4 - CTAU : 0
SGT	ADJ	Chef d'agrès tout engin	4 ans dans le grade de SGT ou 2 ans dans le grade de SGT si exercice de la fonction chef CIS ou adjoint chef CIS	Chef agrès une équipe (hors UV SR et MEA) Chef agrès tout engin avant nomination	Comité CIS	Encadrement S/OFF : entre 35 et 50 % <u>Effectifs de référence :</u> - CSP , CS1 et CS2 : 10 - CS3 : 5 - CS3 Anglès, Salvagnac, Vaour et Murat sur Vèbre : 4 - CTAU : 0
SGT	ADJ A titre unique		SGT ayant : 25 ans d'ancienneté SPV + 10 ans de fonction en qualité d'adjoint au chef GPT, chef CIS ou adjoint chef CIS	Formation correspondant à l'activité du grade détenu avant avancement	Comité CIS	

RAPPORT N°055/CA-10/2023 – Adaptation de l'annexe VII du RI – Critères d'avancement au grade supérieur des SPV

AVANCEMENTS AUX GRADES DE SPV OFFICIERS							
Grade détenu	Grade de promotion	Fonctions éligibles au grade de promotion	Critères internes permettant de faire une proposition d'avancement	Conditions d'ancienneté	Conditions de formation	Avis requis	Quota
ADC	LTN	<u>Chefferie</u> : Chef CIS Adjoint chef CIS	- pas de grade > au chef de centre au moment de la promotion (hors cas exceptionnel motivé par un intérêt départemental et hors fonctions de chefs ou adjoints précédemment exercées)	25 ans d'ancienneté SPV + 5 ans dans le grade d'ADJ + fonction chef CIS	Formation de chef d'agrès tout engin		Encadrement OFF : au maximum de 15 % de l'effectif total SPV du corps départemental (hors SSSM) + <u>Effectifs de référence hors chefferie et hors fonctions de développement du volontariat</u> : - CSP et CS1 : 2 - CS2 : 1
SGT ou ADJ	LTN Mesure exceptionnelle	<u>Opérationnelle</u> : Chef de groupe <u>Développement volontariat</u> : Animateur volontariat Relais employeur Conseiller volontariat GTER	- ancienneté dans les responsabilités confiées par le chef de centre : SOG (en CS1), responsables d'équipe SPV, accueil des SP, planning.... ,	2 ans d'ancienneté S/OFF + proposition du DDSIS + nécessités de service	Formation correspondant à l'emploi opérationnel de chef d'agrès une équipe (si SGT) ou chef d'agrès tout engin (si ADJ) AVANT NOMINATION	Sur proposition chefs CIS et avis chef GTER et DDSIS	
ADJ	LTN A titre unique	<u>Autres</u> : Responsabilités confiées par le chef CIS	- expérience acquise dans d'autres SDIS, ou dans d'autres unités (BSPP, Sécurité civile) - exemplarité dans la déclaration de la disponibilité pour le CIS : nombre d'heures de garde, d'astreinte, et de disponibilité, - savoir être: évalué par le chef de centre : loyauté, respecté par les SP, capacité à fédérer les SPV, investi et ayant le sens de l'observation.	S/OFF ayant : 25 ans d'ancienneté SPV + 10 ans de fonction en qualité d'adjoint au chef GPT, chef CIS ou adjoint chef CIS	Formation de chef d'agrès tout engin		
LTN	CNE	<u>Chefferie</u> : Chef CIS <u>Opérationnelle</u> : Chef de groupe/ colonne <u>Développement volontariat</u> : Relais employeur Conseiller volontariat GTER		4 ans dans le grade de LTN	Formation ODG SPV (Officier d'encadrement + chef de centre) ou Formation de chef de centre «SDIS 81» AVANT NOMINATION		
CNE	CDT	Conseiller volontariat GTER		5 ans dans le grade de CNE	Formation correspondant à l'activité du grade détenu avant avancement	Sur proposition chef GTER et avis DDSIS	
CDT	LCL	Officier volontariat départemental	Ancienneté dans les fonctions de développement du volontariat	15 ans d'ancienneté SPV + 5 ans dans le grade de CDT	Formation correspondant à l'activité du grade détenu avant avancement	Sur proposition DDSIS	
LTN/ CNE / CDT ou LCL	Grade supérieur A titre unique	Pour les fonctions précédemment citées à chaque grade de promotion		OFF ayant : 25 ans d'ancienneté SPV + 10 ans de fonction en qualité d'adjoint au chef GPT, chef CIS ou adjoint chef CIS	Formation correspondant à l'activité du grade détenu avant avancement	Sur proposition hiérarchie directe et avis chef GTER DDSIS	

RAPPORT N°055/CA-10/2023 – Adaptation de l’annexe VII du RI – Critères d’avancement au grade supérieur des SPV

AVANCEMENTS AUX GRADES DE SPV OFFICIERS DU SDSA

Grade déte nu	Grade de promotion	Fonction éligible au grade de promotion	Condi tions d’ancie nneté	Condi tions de formati on	Avis requis	Critères internes permettant de faire une proposition d’avancement		
						BAREME CRITERES/POINTS	1 point	2 points
Infirmier (ISL)	Infirmier principal (ILT)	/	5 ans dans le grade d’ISL	FI ISPV	Sur proposition de l’infirmier- chef Avis SDSA, chef CIS, chef GT, DDSIS	1- Participation aux visites médicales	De son CIS (mini 3 ans sur 5)	+ renfort autres CIS ou gpt ou Etat-Major
						2- Participation opérationnelle : Dispo INF et/ou Astreinte INFN2	288h à 576h (soit 24h à 48h/mois)	> 576 h (soit > à 48h/mois)
						3 - Participation opérationnelle : GARDE VLS CIS	Si ISPV du CIS siège VLS = 2 gardes/mois minimum (soit 24 gardes par an)	> 2 gardes/mois (soit plus de 24 gardes / an)
							Si ISPV dans CIS autre et si ISPV incorporé après le 01/01/2020 = 1 garde/mois minimum (soit 12 gardes par an) si incorporé avant le 01/01/2020 = pas d’obligation	> 1 garde/mois (soit plus de 12 / an)
						4- Participation aux activités ISPVS AV (limité à 4h/mois et par VSAV)	De son CIS	De son CIS + référente de son CIS ou d’un autre CIS
						5- Participation à des actions de formation (stagiaires hors FI / formateur)	Stagiaire (participation sur 2 années mini sur 5)	+ action de formateur (1 année mini sur 5)
						6- Participation à des actions de recherche et/ou renfort médico administratif Etat- Major	RECH ou TRAV ou RENF	Au moins 2 activités
Infirmier principal (ILT)	Infirmier en chef (ICN)	Infirmier de groupement (hors cas exceptionnel motivé par un intérêt départemental et hors fonction	+ 5 ans dans le grade d’ILT	/	/	/	/	

RAPPORT N°055/CA-10/2023 – Adaptation de l’annexe VII du RI – Critères d’avancement au grade supérieur des SPV

		d'infirmier de groupement déjà exercée)																			
AVANCEMENTS AUX GRADES DE SPV OFFICIERS DU SDSA																					
Grade dé tenu	Grade de promotion	Fonction éligible au grade de promotion	Condi tions d'ancien neté	Condi tions de formatio n		Critères internes permettant de faire une proposition d'avancement Avis requis															
Médecin-capitaine (MCN)	Médecin-commandant (MCD)		5 ans dans le grade de MCN	FI MSPV		- Avoir au moins 10 ans d'ancienneté - Médecins capitaine totalisant en moyenne sur les 5 dernières années, à minima 2 points dont au moins 1 sur le critère n°1 du tableau ci-contre															
Médecin-commandant (MCD)	Médecin lieutenant-colonel (MLC)	médecin de groupement	5 ans dans le grade de MCD	/	Sur proposition du médecin-chef, Avis chef GT, DDSIS	<table border="1"> <thead> <tr> <th>BAREME CRITERES/POINTS</th> <th>1 point</th> <th>2 points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1- Participation aux visites médicales demandées par le chef du SDSA</td> <td>Participation 4 années sur 5</td> <td>Au delà</td> </tr> <tr> <td>2- Participation à des actions de recherche et/ou groupe de travail, formations stagiaire ou formateur et/ou renfort SSSM Etat-Major (médecins et pharmaciens)</td> <td>Recherche ou Renfort ou Formation ou Groupe de trav.</td> <td>Au moins 2 activités</td> </tr> <tr> <td>3 - Participation opérationnelle : activités opérationnelles/exercices départementaux</td> <td>2 par an, 4 années sur 5</td> <td>Au delà</td> </tr> <tr> <td>4- Remplacement PUI</td> <td>Activités pharmacie</td> <td>Remplacement PUI + activités pharmacie</td> </tr> </tbody> </table>	BAREME CRITERES/POINTS	1 point	2 points	1- Participation aux visites médicales demandées par le chef du SDSA	Participation 4 années sur 5	Au delà	2- Participation à des actions de recherche et/ou groupe de travail, formations stagiaire ou formateur et/ou renfort SSSM Etat-Major (médecins et pharmaciens)	Recherche ou Renfort ou Formation ou Groupe de trav.	Au moins 2 activités	3 - Participation opérationnelle : activités opérationnelles/exercices départementaux	2 par an, 4 années sur 5	Au delà	4- Remplacement PUI	Activités pharmacie	Remplacement PUI + activités pharmacie
BAREME CRITERES/POINTS	1 point	2 points																			
1- Participation aux visites médicales demandées par le chef du SDSA	Participation 4 années sur 5	Au delà																			
2- Participation à des actions de recherche et/ou groupe de travail, formations stagiaire ou formateur et/ou renfort SSSM Etat-Major (médecins et pharmaciens)	Recherche ou Renfort ou Formation ou Groupe de trav.	Au moins 2 activités																			
3 - Participation opérationnelle : activités opérationnelles/exercices départementaux	2 par an, 4 années sur 5	Au delà																			
4- Remplacement PUI	Activités pharmacie	Remplacement PUI + activités pharmacie																			
Vétérinaire-capitaine (VCN)	Vétérinaire - commandant (VCD)	/	5 ans dans le grade de VCN	FI VSPV		- Avoir au moins 10 ans d'ancienneté - Vétérinaires-capitaine totalisant en moyenne sur les 5 dernières années, à minima 2 points dont au moins 1 sur le critère n°3 du tableau ci-contre															
Vétérinaire - commandant (VCD)	Vétérinaire - lieutenant-colonel (VCL)	Vétérinaire-chef	15 ans d'ancienneté + 5 ans dans le grade de VCD	/	Sur proposition du médecin-chef, Avis DDSIS	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>3 - Participation opérationnelle : activités opérationnelles/exercices départementaux</td> <td>2 par an, 4 années sur 5</td> <td>Au delà</td> </tr> <tr> <td>4- Remplacement PUI</td> <td>Activités pharmacie</td> <td>Remplacement PUI + activités pharmacie</td> </tr> </tbody> </table>	3 - Participation opérationnelle : activités opérationnelles/exercices départementaux	2 par an, 4 années sur 5	Au delà	4- Remplacement PUI	Activités pharmacie	Remplacement PUI + activités pharmacie									
3 - Participation opérationnelle : activités opérationnelles/exercices départementaux	2 par an, 4 années sur 5	Au delà																			
4- Remplacement PUI	Activités pharmacie	Remplacement PUI + activités pharmacie																			
Pharmacie n-capitaine (PCN)	Pharmacie n-commandant (PCD)	/	5 ans dans le grade de PCN	FI PSPV		- Avoir au moins 10 ans d'ancienneté - Pharmaciens capitaine totalisant en moyenne sur les 5 dernières années, à minima 2 points dont au moins 1 sur le critère n°4 du tableau ci-contre															

RAPPORT N°056/CA-10/2023 – Ajustements régimes indemnitaires

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
<p>ANNEXE VIII – RÉGIME INDEMNITAIRE RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES (...) 2) En ce qui concerne les indemnités ci-après, celles-ci suivront le sort de la rémunération principale (temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet, maladie ordinaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filière sapeurs-pompiers professionnels : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités de responsabilité et les indemnités de spécialité ; - filière administrative et filière technique : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE), la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (l'ISS). <p>(...)</p>	<p>ANNEXE VIII – RÉGIME INDEMNITAIRE RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES (...) 2) En ce qui concerne les indemnités ci-après, celles-ci suivront le sort de la rémunération principale (temps partiel, temps non complet, maladie ordinaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filière sapeurs-pompiers professionnels : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités de responsabilité et les indemnités de spécialité ; - filière administrative et filière technique : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE), la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (l'ISS). <p>Dans le cas particulier d'un agent placé en temps partiel thérapeutique, les primes précédemment citées seront maintenues dans leur intégralité.</p> <p>(...)</p>	
<p>ANNEXE VIII – RÉGIME INDEMNITAIRE FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS Tableau</p> <p>EAP1 (colonne : Nature des activités supplémentaires) Cross, PSSP ou autre activité validée par le service et justifiant la présence d'un EAP [ICP dans un autre centre que celui d'affectation, tests de recrutement, FI SPP, préparation au concours de CPL SPP, module complémentaire JSP]</p>	<p>ANNEXE VIII – RÉGIME INDEMNITAIRE FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS Tableau</p> <p>EAP1 (colonne : Nature des activités supplémentaires) Cross, PSSP ou autre activité validée par le service et justifiant la présence d'un EAP [ICP dans un autre centre que celui d'affectation, tests de recrutement, FI SPP, préparation au concours de CPL SPP, module complémentaire JSP, course d'orientation ou autre compétition organisée par le service, concours départemental de manœuvre JSP, encadrement des séances d'activité physique en faveur des JSP]</p>	Complément d'activité éligibles aux obligations de service des la filière EAP

<p>EAP 2 (colonne : Nature des activités supplémentaires) Cross, PSSP ou autre activité validée par le service et justifiant la présence d'un EAP [ICP dans un autre centre que celui d'affectation, tests de recrutement, FI SPP, FMA EAP1, EAP1 module complémentaire JSP, préparation au concours de CPL SPP]</p>	<p>EAP 2 (colonne : Nature des activités supplémentaires) Cross, PSSP ou autre activité validée par le service et justifiant la présence d'un EAP [ICP dans un autre centre que celui d'affectation, tests de recrutement, FI SPP, FMA EAP1, EAP1 module complémentaire JSP, préparation au concours de CPL SPP , course d'orientation ou autre compétition organisée par le service, concours départemental de manœuvre JSP]</p>																			
<p>ANNEXE VIII – RÉGIME INDEMNITAIRE FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS g) De l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) applicable aux agents de la catégorie C, et selon les conditions fixées par le décret n°2002-61 du 14 janvier et les arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004. (...)</p> <table border="1" data-bbox="121 1137 566 1323"> <thead> <tr> <th>Grades concernés</th> <th>Montants de référence annuels en €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adjudant et sergent</td> <td>495,94</td> </tr> <tr> <td>Caporal-chef</td> <td>481,83</td> </tr> <tr> <td>Caporal</td> <td>475,32</td> </tr> <tr> <td>Sapeur 1ère classe</td> <td>469,89</td> </tr> </tbody> </table> <p>(...)</p>	Grades concernés	Montants de référence annuels en €	Adjudant et sergent	495,94	Caporal-chef	481,83	Caporal	475,32	Sapeur 1ère classe	469,89	<p>ANNEXE VIII – RÉGIME INDEMNITAIRE FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS g) De l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) applicable aux agents de la catégorie C, et selon les conditions fixées par le décret n°2002-61 du 14 janvier et les arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004. (...)</p> <table border="1" data-bbox="576 1137 1021 1290"> <thead> <tr> <th>Grades concernés</th> <th>Montants de référence annuels en €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adjudant et sergent</td> <td>521</td> </tr> <tr> <td>Caporal-chef</td> <td>506,17</td> </tr> <tr> <td>Caporal</td> <td>499,34</td> </tr> </tbody> </table> <p>(...)</p>	Grades concernés	Montants de référence annuels en €	Adjudant et sergent	521	Caporal-chef	506,17	Caporal	499,34	<p>Actualisation nécessaire des montants de base permettant les calculs des IAT pour les SPP concernés</p>
Grades concernés	Montants de référence annuels en €																			
Adjudant et sergent	495,94																			
Caporal-chef	481,83																			
Caporal	475,32																			
Sapeur 1ère classe	469,89																			
Grades concernés	Montants de référence annuels en €																			
Adjudant et sergent	521																			
Caporal-chef	506,17																			
Caporal	499,34																			
<p>ANNEXE VIII – RÉGIME INDEMNITAIRE FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</p>	<p>ANNEXE VIII – RÉGIME INDEMNITAIRE FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (...) j) de l'indemnité de mobilisation opérationnelle prévue pour les sapeurs-pompiers professionnels</p>	<p>Intégration de l'indemnité de mobilisation opérationnelle. Ce dispositif sera mis en œuvre pour les prochains messages de commandement du COZ ou COGIC intervenant à une date ultérieure au 1^{er} novembre 2023.</p>																		

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 081-288100019-20231204-2023_36-AR

	engagés lors de renforts demandés par l'État et dépassant les bornes horaires définies par leur cycle de travail. Ces indemnités sont versées dans les limites journalières maximum et selon le taux maximum définis par arrêté.	
--	--	--